



Département - YONNE (89)

Commune - BRIENON SUR ARMANCON

Edifice - COLLEGIALE SAINT-LOUP

Opération - RESTAURATION DES COUVERTURES NORD ET EST

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
C.C.A.P.**

**PARIS, Juin 2025**

---



## **SOMMAIRE**

---

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE : DISPOSITIONS GENERALES**

- 1.1 Objet du marché : emplacement des travaux  
Domicile de l'entrepreneur
- 1.2 Tranches et lots
- 1.3 Maîtrise d'Ouvrage
- 1.4 Maîtrise d'Oeuvre
- 1.5 Coordonnateur de sécurité
- 1.6 Etudes d'exécution

### **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

### **ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

- 3.1 Répartition des paiements
- 3.2 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - travaux en dépenses contrôlées et régie
- 3.3 Variation des prix
- 3.4 Paiement des sous-traitants
- 3.5 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et du décompte final

### **ARTICLE 4 : REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR**

### **ARTICLE 5 : PENALITES DE RETARD - DELAI D'EXECUTION**

- 5.1 Retard dans la remise d'un projet de décompte
- 5.2 Retard dans l'exécution des travaux
- 5.3 Retard dans la remise de documents
- 5.4 Documents fournis après exécution
- 5.5 Délai d'exécution des travaux
- 5.6 Pénalités pour défaut d'exécution des prescriptions du CCTP

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

- 6.1 Retenue de garantie
- 6.2 Avance forfaitaire
- 6.3 Avance sur matériel

### **ARTICLE 7 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS**

- 7.1 Provenance des matériaux et produits
- 7.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 7.3 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage



#### **ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

- 8.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux
- 8.2 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail
- 8.3 Règlement judiciaire et liquidation judiciaire

#### **ARTICLE 9 : ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS**

- 9.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier
- 9.2 Organisation du chantier

#### **ARTICLE 10 : NANTISSEMENT**

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

- 11.1 Réception
- 11.2 Délai de garantie
- 11.3 Assurances

#### **ARTICLE 12 : TAXE D'APPRENTISSAGE**

#### **ARTICLE 13 : DEROGATIONS**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Objet du marché : emplacement des travaux - domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la restauration des couvertures nord et est de la Collégiale Saint-Loup de BRIENON SUR ARMANÇON dans l'YONNE (89).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant seront valablement faites à la mairie de Brienon sur Armançon jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2 Tranches et lots**

Les travaux comporte une tranche.

Les travaux du présent CCAP concernent les lots n° :

- Lot 01 - Echafaudages - Maçonnerie - Pierre de Taille
- Lot 02 - Charpente
- Lot 03 - Couverture

### **1.3 Maîtrise d'Ouvrage**

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par la Ville de BRIENON SUR ARMANÇON.

### **1.4 Maîtrise d'Oeuvre**

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par Monsieur DECARIS, Architecte en chef des Monuments Historiques agissant en tant que gérant de la société OPUS 5 Architectes

### **1.5 Coordonnateur de sécurité**

Conformément à la réglementation définie par le Décret n° 94-1159 du 26.12.1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de protection de santé et à l'Article L235-3 du Code du Travail modifié par ce décret, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est assurée dans le cadre de la présente opération.

La mission de coordination pour toutes les phases de l'opération sera assurée par un coordinateur désigné et rémunéré par le Maître d'Ouvrage, la société SOCOTEC - M. Florentin PORTRAIT, 06.68.82.13.88 – [florentin.portrait@socotec.com](mailto:florentin.portrait@socotec.com).

L'intervention du coordonnateur sécurité/santé oblige l'entrepreneur :

- A lui fournir, à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- A respecter, à ses frais, les avis et prescriptions émis par le coordonnateur dans le cadre de sa mission.

### **1.6 Etudes d'exécution**

Chaque entrepreneur doit les études d'exécution de ses ouvrages. Chaque entrepreneur doit également la coordination technique de ses ouvrages avec ceux des autres lots.

Les études d'exécution et les études de coordination sont soumises à l'approbation de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques.

## ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

### A) Pièces particulières

- l'acte d'engagement (A.E.)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et son annexe n° 1 relatif aux dispositions concernant la sécurité incendie dans les Monuments Historiques
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) complété par les plans
- la décomposition du prix global et forfaitaire pour les lots 1, 2, 3.

### B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3.1 ci-après.

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat, approuvé par l'arrêté du 7 octobre 2021

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021.

Les fascicules techniques établis par le Ministère de la Culture, Direction du Patrimoine, du mois de Février 2003 relatif aux ouvrages de Pierre de Taille / Maçonnerie pour le Lot n° 01.

## ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

### 3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, ses éventuels co-traitants ou sous-traitants.

### 3.2 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - travaux en dépenses contrôlées et régie

#### 3.2.1 Contenu des prix

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché de tous les lots, si l'opération en comporte.

- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les sujétions normalement prévisibles.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

- toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et lieux où s'exécutent les travaux.

- les pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 17 du C.C.A.G.

- les soins particuliers, difficultés de main-d'oeuvre ou d'emploi des matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration des Monuments Historiques impliquant :

\* l'harmonisation des parties restaurées avec les anciennes.

\* l'obligation d'emploi d'une main-d'oeuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser.

\* l'obligation d'emploi de matériaux de choix.

\* les précautions à prendre pour ne pas dégrader les parties conservées de l'édifice.

\* les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux, énumérées au CCTP.

\* le respect des règlements de police et de sécurité pour assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment à ce que les échafaudages, matériels et agrès ne permettent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail.

\* les frais découlant de l'obtention, avant d'entreprendre un travail par points chauds, d'un permis de feu signé par le Maître d'Oeuvre impliquant pour l'entreprise de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites. De ce permis découle pour l'entreprise l'obligation de disposer sur le chantier de moyens de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le Maître d'Oeuvre, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier travaillant au point chaud. Tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.

\* les frais d'installation et d'utilisation d'engins de levage ou transport (treuils, chèvre...) permettant le transport et le montage des matériaux aux localisations de mise en oeuvre, sauf spécifications particulières figurant au CCTP, et pour lesquelles il est prévu une description précise des installations à réaliser. Il est précisé au CCTP si ces installations font l'objet d'un prix particulier ou si les frais sont à inclure dans les prix de l'entreprise.

\* les frais d'assurance mentionnés à l'article 11.3 du présent CCAP.

\* les frais d'établissement, d'après les pièces contractuelles, des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que plans d'exécution, notes de calcul, études de détail, dans les conditions définies à l'article 29.1 du CCAG. Ces documents sont soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre avant tout début d'exécution.

\* les frais d'établissement des attachements écrits et figurés dans les conditions définies à l'article 5.3 du présent CCAP.

\* les frais de coordination et de contrôle par l'entrepreneur de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

\* les frais d'établissement des documents fournis après exécution par les titulaires du ou des lots mentionnés à l'article 5.4 du présent CCAP.

3.2.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par :

- un prix global et forfaitaire pour les Lots 01, 02 et 03.

Toutefois, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages non prévus dans l'état des prix forfaitaire, et pour lesquels un ordre de service aura été délivré par la personne responsable du marché, leurs prix seront établis dans la mesure du possible par analogie avec les prix de l'état des prix forfaitaires.

3.2.3 Constatation des qualités exécutées

En complément de l'article 11 du CCAG, l'entrepreneur a la charge d'établir tous les documents nécessaires à la constatation des quantités d'ouvrages exécutées, les attachements écrits et figurés comportant toutes les informations utiles pour l'établissement des décomptes.

Pour les ouvrages complexes importants, un dossier photographique monté sur papier carton montrant les ouvrages avant, durant et après l'exécution des travaux. Ces documents seront annexés au décompte définitif.

3.2.4 Dépenses contrôlées

Les heures de dépenses contrôlées seront réglées suivant la qualification des ouvriers et la nature du travail effectué d'après les prix de règlement horaires de la série pour le corps d'état intéressé, affectés du coefficient main d'oeuvre (MO) du dit corps d'état avec abattement de 10 % (dix pour cent).

Les travaux en dépenses contrôlées ne seront acceptés qu'à titre exceptionnel, suivant les attachements écrits, reconnus et signés par l'Architecte Maître d'Oeuvre.

Les travaux en dépenses contrôlées engagent la responsabilité de l'entrepreneur au regard de ses travaux et dommages pouvant être causés au tiers, responsabilité pour laquelle l'entrepreneur doit contracter toutes assurances utiles et en justifier.

L'indemnité fixe et forfaitaire et l'indemnité variable pour travaux minimes, prévues à l'article 6 des prescriptions générales et communes à tous les corps d'état, ne seront pas acceptées.

3.2.5 Travaux en régie

Sans objet.

### 3.3 Variation dans les prix

Les dispositions du décret n°2001-738 du 23 août 2001 pris en application de l'article 17 du code des marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations des conditions économiques, sont applicables aux marchés régis par le présent CCAP.

#### 3.3.1 Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué dans l'acte d'engagement ou à défaut le mois précédent celui de la remise des offres, ce mois étant appelé "mois zéro".

#### 3.3.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour les modalités de révision des prix des travaux faisant l'objet du présent marché est désigné à l'article 3.3.3 ci-après.

#### 3.3.3 Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation des prix s'effectuera par application d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_0$$

dans laquelle I =

Désignation des lots	Indices
Lot 01 –Echafaudages - Maçonnerie - Pierre de taille	BT01
Lot 02 – Charpente	BT 16 b
Lot 03 – Couverture	BT 32

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{n-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois de démarrage moins 3 mois par l'index de référence I du marché.

#### 3.3.4 Application de la T.V.A.

Les montants de l'acompte mensuel et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

### 3.4 Paiement des sous-traitants

#### 3.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il adresse à la personne responsable du marché une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,

- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Sont précisés notamment la date d'établissement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct :

- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Le silence du représentant du pouvoir adjudicateur du marché gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception des documents sus-mentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

### **3.5 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et du décompte final**

#### **3.5.1 Décomptes mensuels**

Avant le cinq (5) du mois suivant le mois d'exécution des travaux, l'entrepreneur envoie au Maître d'œuvre, par voie électronique, son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître d'ouvrage) et, le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
- références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux,
- objet succinct du marché,
- période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux faisant l'objet de la demande de paiement.

#### **3.5.2 Envoi d'un double de la demande de paiement au comptable assignataire de la dépense**

Dès qu'il est en possession de l'avis de réception, l'entrepreneur adresse au comptable assignataire de la dépense un double de la demande de paiement, comportant la mention de la date de réception du projet de décompte par le Maître d'œuvre, portée sur l'avis.

#### **3.5.3 Transmission des demandes d'acomptes**

Les comptes seront réglés mensuellement suivant les dispositions ci-après :

- Par dérogation à l'article 12 du CCAG, l'entrepreneur devra remettre par voie électronique à la maîtrise d'œuvre désignée à l'article 1.3 du CCAP et avant le cinq (5) de chaque mois un projet de décompte mensuel se rapportant aux travaux exécutés au cours du mois précédent.
- le projet de décompte final sera établi et transmis de façon électronique à la maîtrise d'œuvre

#### **Facturation électronique**

Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, les factures devront être transmises de façon électronique en utilisant le portail Chorus-Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Il faut vous référer au site Chorus-pro pour obtenir toutes les informations et documents utiles.

URL : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

L'ordonnance de 2014 relative à la facturation électronique définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures :

- • 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- • 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- • 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises ;
- • 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises.

Les acheteurs ont donc l'obligation de les recevoir depuis janvier 2017.

Un guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics pour les opérateurs économiques est disponible sur le lien suivant :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/demataterialisation/20180601\\_Guid\\_e-MP-dematerialisation-2018-OE.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/demataterialisation/20180601_Guid_e-MP-dematerialisation-2018-OE.pdf)

#### 3.5.4 Notification du décompte général

Conformément à l'article 12.4.2 du C.C.A.G., le projet de décompte général sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage.

#### 3.5.5 Délai de paiement

Le paiement de l'acompte mensuel doit intervenir dans un délai de 30 (trente) jours au plus tard après la date de réception de la demande d'acompte par le Vérificateur des M.H.

Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du décompte général par le Maître de l'ouvrage.

### **ARTICLE 4 : REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR**

Le marché étant passée avec une entreprise isolée, le titulaire du marché est considéré ipso facto comme assumant personnellement la conduite des travaux (article 3.4.1 du CCAG).

Les autorisations administratives et privées, ou d'autres natures, devront être réalisées par l'entrepreneur titulaire du marché, sans que ses sujétions n'entraînent d'incidence sur les conditions du marché.

### **ARTICLE 5 : PENALITES DE RETARD - DELAI D'EXECUTION**

#### **5.1 Retard dans la remise d'un projet de décompte**

- mensuel : 1/2 000 du décompte du mois concerné
- final : 1/10 000 du montant de ce décompte.

#### **5.2 Retard dans l'exécution des travaux**

Une pénalité journalière de 1/3 000 du montant du marché sera appliquée par jour de retard.

#### **5.3 Retard dans la remise des documents**

En cas de retard dans la remise de documents graphiques, écrits ou photographiques, et dans la présentation des échantillons, il sera appliqué, par jour de retard après notification de l'ordre de service enjoignant à l'entrepreneur de remplir ses obligations, une pénalité de un dix millième (1/10 000) du montant du marché et de ses avenants successifs.

#### **5.4 Documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir, après l'exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue de 1/10 000 sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

#### **5.5 Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution du marché prend effet à compter de la notification au titulaire de l'ordre de service de démarrage des travaux.

La durée d'exécution tous corps d'état est fixée dans l'acte d'engagement.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux est joint en annexe au présent C.C.A.P.

Le délai d'exécution propre à chaque lot s'insère dans ce délai global d'exécution.

Les délais d'exécution ci-dessus comprennent outre les travaux et les études d'exécution, une prévision de 5 jours calendaires par tranche pour intempéries au sens de l'Article 18.2.2 du CCAG et les périodes de congés payés.

## **5.6 Pénalités pour défaut d'exécution des prescriptions du CCTP**

Dépose de pierre de taille : l'usage d'outils pneumatiques pour la dépose de pierre de taille entrainera une pénalité de 50% du prix tel que défini dans la D.P.G.F.

Reprises en pierre de taille : les pierres qui seront retravaillées et finies en dehors du chantier, contrairement aux prescriptions imposées par le CCTP, entraineront une pénalité de 50% du prix tel que défini dans la D.P.G.F. de même que les pierres taillées sans approche préalable.

## **ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **6.1 Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G., elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

### **6.2 Avance**

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le code des marchés publics pour son versement, une avance est versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est, en prix de base, égal à cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché, si le délai N d'exécution ne dépasse pas 12 mois. Il est égal au produit de ces 5 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le mandatement de l'avance interviendra dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel atteindra soixante cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque le dit montant aura atteint quatre vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Une avance peut être versée sur leur demande aux sous-traitants, lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le code des marchés publics pour son versement.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être égal à 5 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

### **6.3 Avance sur matériel**

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

## **ARTICLE 7 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

## **7.1 Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

## **7.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et CCTP concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

## **7.3 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage**

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le Maître d'Ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations font l'objet d'une rémunération spéciale de l'entrepreneur sur prix portés au bordereau complémentaire.

# **ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

## **8.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter du début de ce délai.

Il est procédé, au cours de cette période, par les soins de l'entreprise, aux opérations suivantes :

- établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires.

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application, qui transposent la directive n° 92.57 du Conseil des communautés européennes du 24 juin 1992.

## **8.2 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail**

8.2.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.2.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

## **8.3 Règlement judiciaire et liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent découlent de la loi n° 85.98 du 25 janvier 1985 et sont conformes aux articles 49, 50 et 51 du C.C.A.G.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le représentant du pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois mentionné ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **ARTICLE 9 : ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS**

### 9.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire du marché en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, désigné sous le nom de "coordonnateur SPS".

Le coordonnateur SPS se doit d'informer le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qui auront été définies, et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire du marché doit communiquer au coordonnateur SPS :

- le PPSPS,
- tous les documents relatifs à la sécurité et protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier,
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

### 9.2 Organisation du chantier

L'organisation du chantier est à la charge de l'entreprise du Lot n ° 01 sur la base des documents contenus dans le DCE (et le PGCSPPS).

Il est créé un compte des dépenses communes dit compte prorata géré par l'entrepreneur du Lot n° 01.

Les dépenses portées à ce compte doivent être approuvées par un comité de contrôle composé de trois entreprises dont le gestionnaire.

Les dépenses à prévoir au titre de ce compte sont les suivantes :

- réparations des dégradations dans le cas où l'entrepreneur responsable de celles-ci ne peut pas être identifié,
- nettoyage général du chantier au cas où celui-ci ne soit pas dans un état de propreté satisfaisant et que l'entrepreneur responsable de ce mauvais état de propreté ne puisse pas être identifié

## **ARTICLE 10 : NANTISSEMENT**

Le marché pourra être mis en nantissement suivant les prescriptions l'article L.2191-8 de la Commande Publique.

## **ARTICLE 11 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### 11.1 Réception

L'entrepreneur chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur des marchés de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés est le titulaire du lot n° 01.

### 11.2 Délai de garantie

Le délai de garantie, conformément à l'article 44.1 du CCAG, est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

### 11.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant du principe dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## **ARTICLE 12 : TAXE D'APPRENTISSAGE**

Conformément à l'arrêté du 24.02.1944, l'entrepreneur titulaire d'un marché de travaux de taille de pierre est tenu de s'affilier à un organisme d'apprentissage préparant, sous le contrôle de l'Etat, des tailleurs de pierre spécialistes des Monuments Historiques.

## **ARTICLE 13 : DEROGATIONS**

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

- dérogation à l'article 12.2.2 du C.C.A.G. apportée par l'article 3.6.3 du C.C.A.P.

Lu et accepté,  
L'Entreprise

(Signature et cachet)

# DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE INCENDIE DANS LES MONUMENTS HISTORIQUES

## Annexe n° 01 au CCAP

### 1 - Généralités

Les travaux effectués dans les Monuments Historiques constituent un risque supplémentaire d'incendie qui doit être pris en compte et faire l'objet d'une attention particulière. Il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds (soudage, meulage, découpage, ...) ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable appelée **permis de feu** entre l'entreprise et le Maître d'Oeuvre.

Le Maître d'Oeuvre est tenu de faire respecter, par les personnes et entreprises travaillant sous ses ordres, les consignes particulières concernant les travaux (Cf Chapitres 2 et 3).

Toute entreprise qui ne respecterait pas les mesures préventives pour assurer la sécurité contre l'incendie pourrait se voir interdire par le Maître d'Oeuvre la poursuite des travaux jusqu'à la régularisation de sa situation.

#### 1.1 - Contrôle

Les conservateurs d'édifice, conducteurs d'opérations, Maîtres d'Oeuvre et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont, autant que possible, établis, maintenus et entretenus en conformité avec les normes et réglementations en vigueur. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant les travaux et périodiquement en cours de chantier, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés.

#### 1.2 - Accès aux façades

Si elle existe, conserver pour chaque bâtiment, lors de travaux, aménagements, préparations de festivités ou autres, une façade comportant une sortie normale au niveau d'accès. Cette façade doit être desservie par une "voie d'échelle".

Tout matériel ou installation présentant, en cas d'incendie, un risque de propagation à l'édifice doit être placé à plus de dix mètres des façades (groupe électrogène, atelier de soudure, véhicules, etc ...).

#### 1.3- Eclairage

Dans les combles et caves, un éclairage de sécurité de balisage doit être installé sur le chantier pour permettre l'évacuation des ouvriers et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

#### 1.4 - Alerte

Des moyens provisoires d'alerte doivent être installés dans les combles et sous-sols de grande surface ou présentant un danger particulier.

#### 1.5 - Isolement

Si des orifices sont ouverts pour des raisons quelconques dans les parois, planchers, la résistance au feu de ces derniers doit être rétablie sous la responsabilité du Maître d'Oeuvre.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie ou à potentiel calorifique important doivent être isolés des autres parties des bâtiments, locaux ou dégagements par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré une heure avec portes de même degré coupe-feu et munies de ferme-portes. Autant que possible, les toitures sont protégées de façon équivalente aux planchers.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers : locaux d'archives et réserves, locaux comportant des installations de ventilation mécanique contrôlée et installations de conditionnement d'air, machineries d'ascenseur, locaux contenant des groupes électrogènes, postes de livraison et transformation électrique, cellules à haute tension, dépôts de liquides ou gaz inflammables, etc...

## **2 - Consignes concernant les travaux**

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et il est notamment interdit :

- D'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- D'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux.
- D'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...).
- De déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.
- De stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public.
- De fumer sur les chantiers.
- D'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles.
- De neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...).
- De laisser se constituer des dépôts de matières combustibles.
- De quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité.
- D'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

## **3 - Consignes concernant les travaux et points chauds**

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les consignes suivantes :

- Repérer les moyens d'alerte et d'extinction.
- Disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau-pompe et un extincteur approprié aux risques.
- Afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux.
- Vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc... est en parfait état de fonctionnement.
- S'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour.
- Vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation.
- Vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié.
- Prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre.
- Colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles.
- Ecarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées.
- Dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds.

- Protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent.

- Si le travail doit être effectué sur un récipient réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage.

### **Pendant les travaux**

- Mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau.

- Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.

- Refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles.

- Assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas.

### **Après l'exécution des travaux**

- Arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux.

- Indiquer in situ, par des flèches rouges ou sur un plan affiché, les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes.

- Fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles.

- Inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

Lu et Accepté,  
L'entreprise

(Signature et cachet)